

# **Commission d'indemnisation des préjudices économiques liés aux décisions de l'État dans l'organisation des JOP de Paris 2024 (CIPEEJOP)**

## **Guide pratique à l'attention des professionnels**

L'accueil et l'organisation en France des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont été une grande opportunité pour notre pays, son attractivité, le développement du sport et du tourisme, ainsi que pour les retombées économiques et sociales qui en ont résulté.

Ce fut aussi un défi immense pour les pouvoirs publics que d'en assurer le bon déroulement et de garantir la sécurité de tous.

A ces fins, le Gouvernement et les administrations impliquées dans cet accueil se sont employés à prendre les mesures de police qui s'imposaient et qui ont conduit à restreindre ou à interdire l'accès à certains sites, à certaines zones et à certaines voies. Dans leur office, les autorités de police se sont attachées à édicter des règles appropriées et proportionnées, cherchant à préserver au mieux les activités économiques concernées.

Toutefois, en dépit de ces préoccupations, certains professionnels exerçant dans ces zones ont pu éventuellement subir des préjudices économiques. Si tous les préjudices causés ne peuvent donner lieu à indemnisation dès lors qu'ils n'excèdent pas les sujétions normales imposées dans un but d'intérêt général, pour ceux des préjudices apparaissant comme directement liés aux décisions prises, suffisamment graves et spéciaux du fait de telles restrictions arrêtées par l'Etat, le Gouvernement a décidé de mettre en place une commission d'indemnisation afin qu'un avis soit émis sur les demandes de réparation financière formulées par les professionnels et acteurs économiques impactés.

### **1. Rôle de la commission d'indemnisation :**

Les administrations compétentes, c'est à dire responsables des actes de police pris dans le secteur concerné<sup>1</sup>, examineront le préjudice économique causé, le cas échéant, aux professionnels affectés par les mesures prises dans le cadre des compétences de l'Etat<sup>2</sup>, en vue de restreindre ou d'interdire l'accès aux sites, zones ou voies inclus dans des périmètres de sécurité dans le cadre de l'organisation ou du déroulement des JOP Paris 2024, ainsi que les restrictions ou interdictions de navigation fluviale, et qui auraient eu pour effet d'impacter gravement leur activité. Le retrait temporaire des autorisations d'occupation du domaine public pourra également être pris en compte dans ce cadre.

---

<sup>1</sup> Il s'agit dans la très grande majorité des cas de la Préfecture de police de Paris, ou encore de la Préfecture de Région d'Île-de-France en ce qui concerne la réglementation de la navigation fluviale sur la Seine. Certaines préfectures de province pourraient également être concernées le cas échéant.

<sup>2</sup> Les mesures prises par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques (COJO) ou au nom de la ville de Paris ne rentrent pas dans le champ de compétence de la commission qui n'est compétente que pour les décisions prises par l'Etat en son nom.

Sur cette base, elles reçoivent les demandes indemnitaires, les examinent au regard des critères jurisprudentiels applicables et les transmettent pour avis à la commission à l'appui de la décision d'indemnisation envisagée. Cet avis sera ensuite lui-même transmis à l'administration compétente pour prendre la décision définitive accordant ou refusant une indemnisation.

Afin de formuler son avis, la commission ne fixera pas de règles sui generis, mais elle appliquera le régime classique de la responsabilité sans faute de l'administration- dont le cadre général et les critères ont été dégagés par la jurisprudence administrative- résultant de la prise par une autorité publique d'un acte légal mais créant un préjudice direct, certain, grave et spécial.

La commission est chargée d'émettre un avis sur la décision envisagée dont elle est saisie.

C'est ensuite l'administration compétente qui prendra la décision d'indemniser ou non le demandeur.

La commission est présidée par Madame Dominique Laurent, Conseillère d'Etat honoraire. Outre la présidente, elle est composée d'un représentant du secteur professionnel concerné, désigné au cas par cas par la fédération professionnelle à laquelle adhère le demandeur ou à défaut par l'organisation interprofessionnelle compétente, et d'un représentant de l'administration.

Le contrôle général économique et financier du ministère des finances assure le secrétariat général de la commission.

## **2. Le préjudice susceptible d'ouvrir droit à la réparation :**

Le préjudice pouvant ouvrir droit à réparation est un préjudice de caractère économique, grave et spécial, qui est en lien direct avec les restrictions ou interdictions précitées prises par les services de l'Etat. Il doit se traduire par une baisse particulièrement importante<sup>3</sup> et démontrée des revenus tirés de l'activité du professionnel, sans qu'il ait pu adapter ses charges ou ses recettes, provoquant un déséquilibre important de sa situation financière.

Pour donner droit à indemnisation, et conformément aux critères définis par le juge administratif, le dommage doit être :

### **- Actuel et certain :**

Si un professionnel constate, du fait des mesures restrictives prises, une baisse importante de son excédent brut d'exploitation ou de son équivalent tel qu'arrêté lors de la clôture annuelle comptable (hors dotations, provisions et charges

---

<sup>3</sup> A titre d'illustration, la jurisprudence administrative retient en règle générale à ce titre une baisse du chiffre d'affaires de l'ordre de 30 %.

exceptionnelles), il pourra être indemnisé. En revanche, son excédent brut d'exploitation « escompté » ne saurait être une référence pertinente puisque le préjudice doit être certain.

Le préjudice invoqué sera examiné sur l'ensemble de l'exercice comptable annuel 2024 afin de prendre en compte un éventuel effet rebond de l'activité à l'issue de la période de restriction<sup>4</sup>.

Les demandes d'indemnisation devront donc être déposées sur la base de comptes 2024 qui auront été arrêtés et qui doivent nécessairement correspondre à ceux qui donneront lieu à déclaration aux services fiscaux.

Si les éléments comptables pris en considération pour l'estimation du préjudice (c'est-à-dire la variation des produits mais aussi celle des charges permettant de mesurer l'impact net de la réglementation liée aux JOP 2024 sur l'excédent brut d'exploitation ou son équivalent) sont, comme il vient d'être rappelé, ceux qui seront arrêtés à la fin de l'exercice 2024, ils devront en outre être certifiés par un commissaire aux comptes pour les professionnels qui doivent y avoir recours. A défaut de certification par un commissaire aux comptes, ils devront l'être par l'expert-comptable du professionnel.

#### - **Direct**

Le préjudice dont l'indemnisation est demandée doit être directement lié aux restrictions d'accès, de navigation ou de circulation édictées pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024, et avoir été causé à la personne qui en demande l'indemnisation. Seront notamment prises en compte à cet égard, pour apprécier ce lien direct, les zones géographiques de restrictions de circulation ou de navigation et leur durée d'application.

Les décisions des services de l'Etat seront à fournir.

Le professionnel doit apporter la preuve par tous moyens du lien de causalité directe entre les mesures prises et le préjudice invoqué.

Le préjudice indirect n'est donc pas indemnisé, tel est le cas par exemple d'une fermeture spontanée de l'activité pendant la période des Jeux.

L'indemnisation du chômage partiel éventuellement reçue et qui compenserait en partie les charges de personnel sera prise en compte pour apprécier l'étendue du préjudice et l'éventuel droit à indemnisation.

#### - **Spécial**

L'indemnisation n'est pas celle de tout un secteur professionnel.

---

<sup>4</sup> Pour les professionnels dont les comptes sont arrêtés ultérieurement au 31 décembre 2024, les comptes retenus seront ceux, déterminés sur 12 mois, qui appréhenderont les périodes de juillet à septembre 2024, à savoir la durée des JOP 2024.

Le préjudice doit être spécial, c'est-à-dire n'affecter que les seuls professionnels étant dans une situation particulière.

- **Grave**

Le préjudice doit être grave c'est-à-dire d'une intensité telle qu'il excède les sujétions normales que les acteurs économiques sont tenus de supporter en raison de la nature d'intérêt général de la réglementation. Il est déterminé par l'intensité et la durée de la baisse de l'excédent brut d'exploitation ou son équivalent qu'a subie le professionnel à raison des mesures d'interdiction ou de restriction d'accès, de circulation ou de navigation. Ce préjudice est apprécié par référence aux excédents bruts d'exploitation ou équivalents des deux années précédentes (2023 et 2022) pour les entreprises dont l'ancienneté permet ce recul historique, sinon au regard de l'ancienneté disponible.

Enfin, seuls les professionnels **en situation juridique régulière** pourront être indemnisés. La production des preuves de leur situation régulière vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux devra être apportée par des attestations sociales et fiscales produites obligatoirement dans le dossier de demande d'indemnisation, sous peine de rejet du dossier pour irrecevabilité devant la commission.

### **3. Comment saisir la commission :**

#### **a. Retirer un dossier**

Vous devez utiliser le dossier de demande d'indemnisation qui sera mis en ligne sur le site : [www.economie.gouv.fr/cgefi/indemnisations-etat-jop2024](http://www.economie.gouv.fr/cgefi/indemnisations-etat-jop2024).

#### **b. Le remplir et fournir des pièces justificatives**

Les informations demandées ont pour but d'identifier votre entreprise (raison sociale, représentant légal, activité exercée, lieu d'exploitation...), de connaître ses caractéristiques commerciales (effectifs, périodes de fermeture annuelle, occupation du domaine public...) et d'évaluer l'importance et la durée du dommage que vous avez subi, ainsi que son lien avec la mesure administrative jointe au dossier.

Il doit être accompagné de différentes pièces justificatives listées dans le formulaire en ligne.

Vous pouvez ajouter toutes pièces nécessaires de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation, et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir des préjudices subis du fait des mesures d'accès et le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si un même professionnel exploite plusieurs établissements, un dossier devra être rempli pour chaque établissement concerné par les mesures de police de nature à avoir causé un préjudice direct. Cela permettra de conduire une analyse

sur chaque situation spécifique (localisation, nature de l'activité, etc...)

### **c. Envoyer le dossier de demande d'indemnisation**

Le dossier de demande d'indemnisation rempli devra **être déposé en ligne** sur le site Démarches simplifiées dédié, accessible depuis la page de la commission :

[www.economie.gouv.fr/cgefi/indemnisations-etat-jop2024](http://www.economie.gouv.fr/cgefi/indemnisations-etat-jop2024).

**L'ouverture de la saisie en ligne** permettant le dépôt du dossier interviendra **lundi 5 mai 2025** et fera l'objet d'une communication ultérieure.

## **4. L'instruction du dossier de demande d'indemnisation**

Une fois le dossier complété, il est réceptionné et instruit par l'administration à l'origine de la mesure de police au titre de laquelle il est demandé réparation. Cette administration procède à l'analyse de la demande et la transmet pour avis à la commission à l'appui de la décision envisagée. Une fois l'avis rendu, l'administration compétente pour en connaître prend la décision définitive qui vaut réponse à la demande d'indemnisation.

### **a. L'enregistrement administratif de votre dossier.**

Le service instructeur compétent vérifie l'ensemble des pièces. Il peut demander au professionnel des informations complémentaires si elles s'avèrent utiles à l'examen de la demande.

### **b. La présentation du dossier à la commission d'indemnisation**

Dès que le dossier est complet et a été instruit, il est transmis par le service instructeur à la commission. Après analyse du projet par le rapporteur de la commission, le dossier est présenté à la commission, dans la formation précisée au point 1.

### **c. Les avis de la commission d'indemnisation**

Au vu du rapport de l'administration, la commission formule son avis pour chaque dossier en veillant notamment à la cohérence avec les décisions déjà rendues.

Cet avis, qui est consultatif, ne lie pas l'administration en charge de rendre la décision.

## **5. La décision d'indemnisation**

Cette décision appartient à l'administration compétente pour décider de l'indemnisation, qui peut être différente de celle qui a émis la réglementation ayant causé le préjudice allégué.

L'administration compétente se prononce ainsi qu'il suit :

- soit elle décide d'indemniser le professionnel et elle lui notifie sa décision. Si ce dernier l'accepte, un protocole d'accord est signé entre l'administration et le professionnel, ce qui emporte renonciation par ce dernier à tout recours juridictionnel ;
- soit l'administration compétente refuse l'indemnisation ou décide d'allouer un montant d'indemnisation inférieur à celui demandé par le professionnel. Dans ce cas il est loisible à ce dernier de saisir le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue.